



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 octobre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1267 (1999) concernant  
Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées**

**Lettre datée du 19 septembre 2003, adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent des Pays-Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport des Pays-Bas sur les suites données à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur  
(*Signé*) Dirk Jan **van den Berg**



**Annexe à la lettre datée du 19 septembre 2003, adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Pays-Bas sur l'application  
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

**I. Introduction**

1. *Veillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.*

Aux Pays-Bas, les activités d'Al-Qaida et les réseaux terroristes qui lui sont associés sont principalement d'ordre logistique et financier. Il s'agit surtout de délits tels que le commerce et la falsification de documents de voyage et les fraudes et les vols concernant les cartes de crédit. Parmi les activités d'appui figurent également le recrutement de jeunes gens afin qu'ils participent au jihad, la lutte armée menée par Al-Qaida dans le monde.

Le Service de sécurité et des renseignements généraux néerlandais (AIVD) publie un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il décrit de façon détaillée la nature et la portée de la menace terroriste aux Pays-Bas. Il est possible de se procurer la version anglaise de ce rapport à l'adresse suivante : <[www.aivd.nl](http://www.aivd.nl)>. Les tendances relatives au terrorisme islamique, notamment en ce qui concerne les conséquences pour les Pays-Bas et l'Europe, sont analysées dans une annexe au rapport de 2001.

Les Taliban ne jouent qu'un rôle marginal parmi les Afghans établis aux Pays-Bas.

**II. Liste récapitulative**

2. *Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?*

Le règlement (CE) No 881/2002 du Conseil en date du 27 mai 2002, qui impose des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités associées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, prévoit le gel des avoirs des personnes et organisations figurant sur la liste (ci-après dénommée la « Liste ») établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Toute modification apportée à la Liste est automatiquement incorporée à l'annexe au règlement 881/2002. Le règlement interdit également de mettre des fonds ou des services financiers à disposition des personnes et organisations figurant sur la Liste. Il est opposable à toute personne se trouvant sur le territoire néerlandais. Sans attendre une décision du Comité des sanctions et son adoption par l'Union européenne, les Pays-Bas ont, en vertu de l'article 2 de la loi de 1977 relative aux sanctions, la possibilité de prendre des mesures par arrêté ministériel si

nécessaire. Ces mesures ont le même poids que les obligations découlant d'une résolution des Nations Unies.

Conformément aux dispositions du décret portant application de la loi de 1977 sur les sanctions en ce qui concerne la déclaration des transactions qui pourraient être liées au financement du terrorisme, les institutions financières sont tenues de signaler toute demande de service financier si une personne physique ou morale, un groupe ou une entité figurant sur la Liste est à l'origine de la demande ou y est associé de quelque façon que ce soit. En pareil cas, les institutions financières avertissent le Service chargé du suivi des transactions inhabituelles, qui communique l'information pertinente aux services compétents.

Le Service chargé de l'information et des enquêtes fiscales-Service des enquêtes économiques (FIOD-ECD) veille à l'application des textes de loi susmentionnés. Par ailleurs, les autorités de tutelle financière (c'est-à-dire la Banque centrale néerlandaise, le Comité des pensions et des assurances et l'Autorité néerlandaise chargée des marchés financiers) s'assurent que les mécanismes utilisés par les institutions financières permettent de lutter efficacement contre le financement du terrorisme.

La violation des obligations découlant du règlement (CE) No 881/2002 du Conseil ou des lois nationales constitue une infraction en vertu de la loi de 1977 relative aux sanctions et de la loi sur les délits économiques. Si la violation est intentionnelle, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans. Compte tenu de la nature des délits pour lesquels elle peut être encourue, cette peine est proportionnelle aux différentes peines maximales qui peuvent être prononcées en vertu du Code pénal dans le cas d'actes qui ont été commis intentionnellement en vue de financer le terrorisme. L'intention n'est pas un critère obligatoire dans le cas des violations aux dispositions de la loi relative aux sanctions qui sont classées parmi les infractions pénales réprimées par la loi sur les délits économiques.

Pour les mesures relatives à l'interdiction de voyager et l'inscription des personnes figurant sur la Liste sur une liste d'exclusion nationale, voir la section IV.

L'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager sont appliqués dans le cadre de la position commune de l'Union européenne No 2002/402/CFSP, qui a force obligatoire pour les États membres de l'Union. Les Pays-Bas donnent suite à l'embargo sur les armes par la voie administrative en refusant l'octroi des licences nécessaires (voir sect. V).

*3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.*

L'absence d'éléments suffisamment précis pour certains noms figurant sur la Liste entrave l'application des sanctions financières et des mesures relatives aux visas. Aux Pays-Bas, en ce qui concerne les mesures relatives aux visas, cela signifie que les noms dépourvus d'éléments d'identification suffisamment précis ne peuvent pas être saisis dans le Système d'information de Schengen. Par ailleurs, s'agissant des sanctions financières, le fait que dans certains cas la Liste ne fasse état que des noms sans les dates de naissance ou d'autres éléments d'identification ne facilite pas les recherches effectuées par les institutions financières dans leurs systèmes pour repérer la trace de fonds ou d'autres avoirs appartenant aux personnes

ou entités en question. Les Pays-Bas et les États-Unis n'ont pas manqué de signaler ce problème dans leur rapport commun sur les méthodes d'application optimales des sanctions financières. Toutes les institutions qui jouent un rôle dans l'application des sanctions financières ont été consultées lors de l'établissement du rapport sur les méthodes d'action optimales.

4. *Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.*

Le 21 novembre 2002, la Benevolence International Foundation (BIF) a été ajoutée à la Liste. Il a été établi que la BIF avait une filiale aux Pays-Bas connue sous le nom de Stichting Benevolence International Nederland (BIN). Les Pays-Bas ont bloqué les avoirs de la BIN et demandé que cette filiale soit ajoutée à la Liste en tant qu'émanation de la BIF. Des détails concernant les avoirs bloqués sont donnés à la réponse à la question 12.

5. *Veillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la Liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.*

Les services néerlandais collaborent pour communiquer au Comité les noms des personnes et entités qui répondent aux critères en vigueur pour qu'une personne ou entité soit ajoutée à la Liste. Les Pays-Bas ont ainsi communiqué le nom de la BIN (voir question 4) et continueront à agir en ce sens, à moins que cela ne compromette les enquêtes.

6. *Des personnes ou entités dont le nom figure sur la Liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la Liste?*

Non.

7. *Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la Liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la Liste, le cas échéant.*

Les autorités néerlandaises n'ont identifié aucun des individus dont le nom figure sur la Liste comme ressortissant ou résident. Si la situation venait à changer, les Pays-Bas ne manqueraient pas dans toute la mesure du possible de communiquer les éléments d'information pertinents au Comité. En ce qui concerne les entités, voir la réponse à la question 4.

8. *En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.*

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, plusieurs personnes ont été arrêtées aux Pays-Bas au motif qu'elles avaient participé directement ou indirectement à des actes de terrorisme et/ou avaient appartenu au réseau Al-Qaida en particulier.

Presque toutes les arrestations ont eu lieu comme suite à des renseignements communiqués par l'AIVD. Du fait des efforts accrus de l'AIVD, du Bureau du Procureur public et des services de police, les Pays-Bas ont procédé à un plus grand nombre d'arrestations en 2002 que la plupart des autres pays européens.

L'AIVD a enquêté sans relâche sur les activités de recrutement aux Pays-Bas, ce qui lui a permis de procéder à l'arrestation en avril et en juin 2002 de tout un groupe dirigé par un individu associé à un groupe terroriste algérien, le Groupe Salafiste pour la prédication et le combat (GSPC). Cet individu s'est évadé de la maison d'arrêt de Breda en juin mais a été appréhendé en France en novembre 2002, en partie grâce au travail de l'AIVD. Les membres d'un autre groupe qui recherchait de nouvelles recrues pour le jihad ont été arrêtés en août 2002. Ce groupe comptait dans ses rangs un individu qui avait déjà été identifié par l'AIVD comme ayant des liens avec le Groupe de combat islamique libyen.

Le 12 septembre 2002, l'entrée sur le territoire néerlandais a été interdite au Kurde iraquien Najamuddin Faraj Ahmed (« mollah Krekar »), considéré comme le dirigeant du groupe terroriste Ansar Al-Islam.

Les services de la police et de la justice trouvent dans la loi néerlandaise les moyens nécessaires pour prévenir et combattre le terrorisme. Les dispositions du Code pénal sont conformes aux obligations découlant de diverses conventions contre le terrorisme. Les Pays-Bas ont également adopté des directives qui permettent de bloquer rapidement les avoirs de personnes ou d'organisations ayant des liens avec le terrorisme. L'octroi d'un appui financier ou économique, direct ou indirect, à ces personnes et organisations constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, un projet de loi réprimant les actes terroristes devrait être adopté en 2003 pour donner effet à la décision-cadre de l'Union européenne concernant la lutte contre le terrorisme. Il prévoit des peines plus lourdes pour les crimes ayant des mobiles terroristes et apporte un certain nombre d'améliorations aux dispositions du Code pénal en vue de mettre un terme aux activités visant à recruter des terroristes. La lutte contre le terrorisme passe par une évaluation et, le cas échéant, par une adaptation des textes de loi pour tenir compte du visage changeant du terrorisme.

### III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. *Veillez décrire brièvement :*

- *Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;*
- *Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.*

Le cadre juridique est décrit dans la réponse à la question 2. Il n'existe pas d'obstacle à la mise en oeuvre du gel des avoirs dans la loi néerlandaise.

10. *Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant,*

*comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.*

Les réponses aux questions 2, 11 et 14 donnent des éléments d'information très complets sur les obligations statutaires et les autres obligations des institutions financières en vue de prévenir le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux. Les Pays-Bas mènent actuellement des enquêtes approfondies sur les différentes facettes du financement du terrorisme. À cet effet, le Centre d'expertise financière, où sont représentés tant les autorités de tutelle que les services de police, a créé un groupe de travail dont la mission est d'étudier les moyens de financement des groupes terroristes et de proposer des mesures afin de déceler, de maîtriser et de prévenir les risques qui se posent. Les membres du groupe sont choisis parmi l'AIVD, la Direction des impôts et des douanes, le FIOD-ECD, les services de police nationaux, le Service chargé du suivi des transactions inhabituelles, le Bureau du Procureur public, les services de police d'Amsterdam et les autorités de tutelle financière.

*12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).*

Les Pays-Bas ont bloqué les avoirs de Stichting Benevolence International Nederland, soit 2 763,21 euros. Cette association a été ajoutée à la Liste en tant qu'émanation de la Benevolence International Foundation en février 2003.

*13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.*

Au lendemain du 11 septembre 2001, les avoirs de D. A. Afghanistan Bank, soit 495 000 dollars, ont été bloqués aux Pays-Bas parce que le nom de cette institution figurait sur la Liste. Ils ont été débloqués lorsque la Liste a été modifiée.

*11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.*

*et*

*14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans*

*vosre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées.*

Sauf indication contraire, les dispositions décrites ci-après s'appliquent à toutes les institutions financières.

Le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des finances et le Ministère de la justice, l'AIVD, le Bureau du Procureur public et les autorités de tutelle financière ont mis en place des procédures communes aux fins de porter à la connaissance des institutions financières les listes internationales de personnes et d'entités ayant des liens avec le terrorisme (par exemple, la Liste) pour qu'elles en tiennent compte. Schématiquement, ces procédures sont les suivantes. Le Ministère des finances reçoit les listes. Dans certains cas, celles-ci sont évaluées par l'AIVD avant d'être transmises aux autorités de tutelle financière (la Banque centrale des Pays-Bas, le Comité des pensions et des assurances et l'Autorité néerlandaise chargée des marchés financiers). Les autorités de tutelle affichent ces listes sur leurs sites Web et les envoient sous forme de circulaire aux institutions dont elles ont la charge. Les institutions financières croisent les renseignements figurant sur les listes avec ceux enregistrés dans leurs systèmes. Si elles obtiennent une correspondance exacte (un nom de la liste correspond à l'un de ceux se trouvant dans leurs fichiers) ou une correspondance approximative (il existe des similarités entre deux noms), elles en avisent sans tarder le Ministère des finances et l'AIVD. Dans les cas où il y a une correspondance exacte entre deux noms, les avoirs peuvent être bloqués, suivant les conclusions de l'enquête de l'AIVD. En principe, les enquêtes de ce type doivent être menées à bien dans les deux semaines. S'il y a lieu d'engager des poursuites, l'AIVD transmet les renseignements reçus de l'institution financière au Bureau du Procureur public.

Si des éléments portent à croire que des personnes ou organisations dont les noms figurent sur les listes établies par le Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies se trouvent sur le territoire néerlandais ou ont des liens de quelque nature que ce soit avec les Pays-Bas, tous les services intéressés redoublent de vigilance. Lorsque cela est faisable, le Gouvernement se met directement en rapport avec les institutions financières qui détiennent des avoirs appartenant aux personnes ou aux groupes visés. Les institutions financières jouent un rôle important dans la mise en oeuvre efficace des sanctions. Pour que les sanctions financières puissent porter leurs fruits, il faut que les systèmes comptables et les dispositifs de contrôle interne des institutions financières répondent à des normes très strictes. Ce constat est à l'origine de la création d'un mécanisme par lequel les autorités de tutelle financière établissent des règles comptables et des dispositifs de contrôle interne conçus pour faciliter la détection d'avoirs terroristes. Des règles ont également été formulées afin que les institutions financières communiquent des renseignements plus précis et plus complets (art. 10 et 10 h) de la loi de 1977 relative aux sanctions).

Les dispositions prévues par la loi sur la déclaration des transactions inhabituelles (services financiers) sont un élément important du dispositif visant à contrôler les mouvements de capitaux. Aux Pays-Bas, l'obligation de signaler les transactions suspectes s'applique aux organismes suivants : banques, compagnies d'assurance, De Nederlandsche Bank NV (Banque centrale des Pays-Bas), organismes émetteurs de cartes de crédit, organismes dépositaires de titres, organismes de change, organismes qui effectuent des transferts de fonds, casinos, et

grands intervenants sur le marché comme les marchands d'articles de luxe (voitures, navires, bijoux, diamants, oeuvres d'art et antiquités). Les personnes exerçant des professions libérales, telles que les avocats, les notaires, les agents immobiliers, les conseillers fiscaux, les experts-comptables et les directeurs d'entreprise, sont également soumises à l'obligation de déclaration.

La loi sur la déclaration des transactions inhabituelles (services financiers) ne s'étend pas aux services douaniers, mais ceux-ci signalent les mouvements de capitaux et de biens inhabituels au Service chargé du suivi des transactions inhabituelles, en application de leurs procédures internes. Lorsqu'ils suspectent qu'il y a blanchiment de capitaux, ils peuvent arrêter et remettre la personne incriminée entre les mains de la justice. Les services de douane ont compétence pour saisir les biens et avoirs qu'ils trouvent.

La Direction des impôts et des douanes s'en tient également à ses propres directives pour déclarer les transactions inhabituelles décelées par ses fonctionnaires.

Au regard de la loi régissant l'obligation de déclaration des transactions inhabituelles, ce n'est pas tant la profession déclarée par une personne qui importe mais le service qu'elle a fourni; partant, la gamme d'activités visées est beaucoup plus large que ne le donne à penser la liste des professions. Enfin, à l'expression « transactions suspectes », la législation néerlandaise préfère l'expression plus générale « transactions inhabituelles », ce qui signifie que le champ d'application de l'obligation de déclaration est beaucoup plus large que dans beaucoup d'autres pays. La non-déclaration d'une transaction inhabituelle est une infraction aux termes de la loi sur les délits économiques (WED).

Le système régissant les transactions inhabituelles est si étendu qu'il couvre aussi le financement du terrorisme. Cela transparaît non seulement dans le caractère inhabituel de l'obligation de déclaration (qui s'applique qu'il y ait ou non un lien démontrable avec une infraction principale quelconque), mais aussi dans le système d'indicateurs et de directives sur la base desquels les institutions concernées sont tenues de faire cette déclaration. Ce système détaillé va au-delà de la déclaration automatique de toute transaction dépassant un montant donné (qui est de toute façon assez faible) et comprend l'obligation de donner des informations sur le comportement, la conduite, l'attitude et les desiderata du client.

Lorsqu'il reçoit une déclaration, le Service chargé du suivi des transactions inhabituelles vérifie si les noms des personnes qui sont impliquées dans la transaction incriminée figurent dans la base de données contenant les noms des personnes faisant l'objet d'une enquête ou plus généralement fichées au grand banditisme. Toute correspondance est immédiatement portée à l'attention des services de police compétents. Le Service chargé du suivi des transactions inhabituelles reçoit également des demandes d'information des services du Procureur national chargé de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les renseignements ayant trait à des transactions opérées par les personnes mentionnées dans la demande sont transmis sans retard aux services du Procureur national. En dernier lieu, le Service chargé du suivi des transactions inhabituelles est doté de son propre groupe d'analyse et d'enquête et peut, en se fondant sur un certain nombre de transactions, constituer son propre dossier sur un ou plusieurs suspects. Une fois qu'il a complété et étoffé l'information dont il dispose auprès d'autres sources, il



transmet le dossier aux services de police régionaux du ressort desquels l'affaire semble relever.

L'efficacité de l'application des sanctions financières et de la déclaration des transactions inhabituelles repose sur une identification en bonne et due forme. Les institutions financières et les autres institutions qui sont tenues de signaler les transactions inhabituelles sont également dans l'obligation de prier leurs clients d'apporter la preuve de leur identité avant de donner suite à leur demande. Cette obligation vaut aussi bien pour des opérations isolées que pour celles effectuées pour le compte de clients de longue date. Les clients sont tenus de produire des papiers d'identité en règle. Si un client est représenté par une tierce partie, tant celle-ci que la personne au nom de laquelle elle agit doivent apporter la preuve de leur identité. Si l'identité d'un client n'est pas clairement établie, l'institution intéressée s'abstient de fournir les services demandés. Les institutions sont tenues de conserver les informations d'identification pendant cinq ans. La loi néerlandaise relative à l'identification devrait être prochainement modifiée pour la faire concorder avec les recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), dans la mesure où les dispositions recommandées ne sont pas déjà prévues par la législation existante.

Un décret concernant les règles déontologiques entrera en vigueur en octobre 2003. Il fera obligation aux organismes de crédit, aux compagnies d'assurance, aux sociétés de placement, aux organismes mutualistes et aux organismes dépositaires de titres de se doter de procédures internes afin d'établir l'identité, la qualité et les antécédents de leurs clients et d'adopter des pratiques de nature à garantir que la confiance en leur organisation ou dans les marchés financiers en général ne soit pas ébranlée du fait des agissements de leurs clients. Il appartiendra aux autorités de tutelle financière d'établir les directives qui régiront ces obligations. Elles seront en droit d'imposer une amende aux institutions qui failliraient à ces obligations. Dans certains cas, cela pourra être assimilé à un délit économique. Les autorités de tutelle, les associations professionnelles et les institutions elles-mêmes ont déjà adopté des recommandations et des directives mais le fait de transposer celles-ci dans un texte de loi permet de les appliquer de manière plus efficace.

Les organismes suivants veillent au respect des dispositions de la loi sur la déclaration des transactions inhabituelles (services financiers) et de la loi sur l'identification (services financiers) : la Banque centrale des Pays-Bas (banques, bureaux qui s'occupent des transactions au comptant, organismes émetteurs de cartes de crédit et casinos); le Comité des pensions et des assurances (compagnies d'assurance et fonds de pension); l'Autorité néerlandaise chargée des marchés financiers (sociétés de placement et organismes dépositaires de titres); le FIOD-ECD (négociants en produits de luxe et courtiers); le Bureau de surveillance financière (autres institutions non financières). La loi sur les délits économiques érige en infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans le manquement aux règles statutaires.

Les réseaux bancaires parallèles, tels que le hawala, l'hindi et le chit, sont interdits aux Pays-Bas à moins qu'ils n'aient obtenu une autorisation au titre de la loi relative aux transactions monétaires. Cette loi régleme les activités des organismes de transfert de fonds et des bureaux de change. Tout organisme qui propose ce type de services sans s'être placé sous la tutelle de la Banque centrale des Pays-Bas commet une infraction économique. Les bureaux habilités sont tenus

de croiser leurs fichiers avec les listes de sanctions rendues publiques. La Banque centrale des Pays-Bas s'assure du respect de cette obligation. Les bureaux doivent également se conformer aux dispositions de la loi sur la déclaration des transactions inhabituelles (services financiers) et du décret portant application de la loi de 1977 relative aux sanctions en ce qui concerne la déclaration de transactions qui pourraient être liées au financement du terrorisme.

En application des dispositions de la loi sur l'identification (services financiers), tous les courtiers en or, en diamants ou en produits à forte valeur sont tenus d'établir l'identité de tout client qui souhaite conclure une transaction en espèces si la somme est égale ou supérieure à 15 000 euros ou effectuer une opération inhabituelle. Si le négociant considère qu'une opération est inhabituelle, il doit la signaler au Service chargé du suivi des transactions inhabituelles, lequel applique les procédures décrites plus haut. Par ailleurs, les Pays-Bas interdisent l'importation de diamants dépourvus de certificat d'origine (règlement du Conseil (CE) No 2368/2002 du 20 décembre 2002 qui porte application du Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley).

Les Pays-Bas se sont dotés des instruments et mesures suivants pour prévenir et éliminer les détournements du statut d'organisation à but non lucratif :

- Toutes les fondations (*stichtingen*) et associations sont inscrites auprès de la Chambre de commerce, après passage devant un notaire;
- Les fondations et les associations tiennent une comptabilité. Par ailleurs, elles sont tenues de soumettre leurs états financiers à la Direction des impôts et des douanes si elles veulent remplir les conditions nécessaires pour acquitter des droits de succession réduits ou si les donateurs souhaitent que leurs dons soient déductibles des impôts (quelque 17 000 organisations sont dans ce cas aux Pays-Bas);
- Aux termes de la loi sur les successions, la Direction des impôts et des douanes est chargée de la vérification de ces états financiers et de déterminer si les dépenses des organisations sont dans l'intérêt de la société. Les audits sont axés sur les risques et visent au premier chef à faciliter la collecte de toute somme qui serait due à l'administration;
- Si l'on a des raisons concrètes de croire qu'une fondation (*stichting*) ne respecte ni ses statuts ni les dispositions statutaires et que le Conseil d'administration ne s'acquitte pas de ses fonctions comme il se doit, le Bureau du Procureur public est habilité à demander des comptes au conseil d'administration de la fondation. La dissolution du Conseil d'administration ou de la fondation peut être décidée en dernière instance;
- Le Bureau central chargé des organismes de bienfaisance supervise les organismes qui choisissent de se conformer à ses normes. Il s'agit principalement des plus grands organismes de bienfaisance (environ 400). Le Bureau envisage d'élargir son mandat et d'introduire des mesures coercitives (par exemple, en faisant connaître le nom des organisations « suspectes » qui refusent de laisser le Bureau se pencher sur leur cas);
- Le FIOD-ECD prend une part active aux enquêtes auxquelles sont soumis les organismes. Le Service chargé du suivi des transactions inhabituelles surveille les transferts de fonds suspects destinés à des fondations ou à des organisations

à but non lucratif. L'AIVD est également très actif et par son action a permis de bloquer les avoirs d'un certain nombre d'organismes de bienfaisance aux Pays-Bas.

#### IV. Interdiction de voyager

15. *Veillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.*

L'interdiction de voyager est appliquée dans le cadre de la position commune de l'Union européenne No 2002/402/CFSP, qui a force obligatoire pour les États membres de l'Union. Pour une description des mesures administratives, voir la réponse à la question 16.

Par ailleurs, au lendemain du 11 septembre 2001, de nombreuses mesures de lutte contre le terrorisme ont été prises, y compris diverses mesures de contrôle aux frontières, fondées en partie sur les conclusions et recommandations de l'Union européenne. Au niveau national, l'accent a été mis sur le renforcement des contrôles aux frontières dans le port de Rotterdam et à l'aéroport de Schiphol, deux éléments cruciaux de l'infrastructure néerlandaise. L'information et l'analyse des risques sont au coeur des dispositifs de contrôle dans le port de Rotterdam. Les fonctions d'analyse des risques ont été entièrement informatisées au cours de 2002. Un contrôle rigoureux des documents de voyage contribue à rendre les déplacements des terroristes plus difficiles. Les Pays-Bas s'attachent donc à mieux former la police des frontières afin que celle-ci soit mieux armée pour déceler les documents de voyage falsifiés. L'Union européenne a procédé à une étude concernant la création d'une banque de données commune sur les visas en vue de lutter plus efficacement contre les fraudes en matière de visas. Les Pays-Bas sont favorables à cette initiative et penchent pour l'incorporation de données biométriques. Le Conseil européen a donné son aval au projet de banque de données en juin 2003, mais plusieurs années seront nécessaires avant qu'elle devienne opérationnelle. Les Pays-Bas ont lancé un projet pilote au Ghana dans le cadre duquel ils enregistrent les données biométriques des personnes auxquelles ils délivrent un visa. Ces données sont ensuite vérifiées lorsque le détenteur du visa arrive aux Pays-Bas.

16. *Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.*

*et*

19a. *Veillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la Liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la Liste?*

Les Pays-Bas font partie des pays à avoir appliqué l'Accord de Schengen sur la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Le Système d'information de Schengen (SIS) est l'un des pivots de l'Accord de Schengen. Il s'agit d'une vaste base de données que les États signataires enrichissent, actualisent et interrogent aux fins de préserver l'ordre public et la sécurité. Plusieurs raisons font que les données concernant une personne peuvent être ajoutées au Système, par exemple lorsque l'on veut refuser l'entrée à des personnes qui représentent une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale (art. 96 de la Convention

d'application de l'Accord de Schengen). Outre le SIS, la police des frontières est directement raccordée à la base de données nationale des services de police, OPS. Les considérations relatives à l'ordre public sont l'un des critères selon lesquels de nouveaux enregistrements sont ajoutés à l'OPS. Ce système est très utile puisque l'on peut y intégrer des données concernant des personnes qui, parce qu'elles ont le droit de résider dans un autre pays de la zone Schengen, sont exclues du SIS dans la mesure où celui-ci vise à interdire l'entrée dans l'espace Schengen dans son ensemble.

Les pays signataires de l'Accord de Schengen ont inscrit certaines des personnes figurant sur la Liste dans le SIS afin de leur refuser l'entrée sur leur territoire. Seuls certains noms ont pu être ajoutés parce que dans de nombreux cas, les données disponibles sont trop imprécises pour que l'on puisse s'en servir pour identifier les individus recensés dans la Liste.

Dans la pratique, cela signifie que lorsque la police des frontières est en présence d'une personne qui est fichée dans le SIS, celle-ci ne peut pas entrer dans la zone Schengen. En outre, les missions consulaires néerlandaises sont directement raccordées au SIS et peuvent savoir immédiatement si une personne qui demande un visa est interdite de séjour dans les pays de la zone Schengen.

L'imprécision des données disponibles entrave l'application de l'interdiction de voyager. Il est indispensable de réunir le plus grand nombre de renseignements possibles (pseudonymes, date et lieu de naissance, adresse, nationalité, etc.) si l'on veut pouvoir identifier les personnes figurant sur la Liste.

17. *Quelle est la périodicité des mises à jour de cette Liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?*

La police des frontières est directement raccordée au SIS et à l'OPS et peut donc consulter les fichiers informatiques à partir des postes frontière. Il est donc inutile d'envoyer des mises à jour de la Liste.

18. *Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la Liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.*

*et*

19b. *Veillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la Liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la Liste?*

À ce jour, les Pays-Bas n'ont identifié aucune des personnes figurant sur la Liste à leurs postes frontière ni reçu de demandes de visa émanant de ces personnes.

## **V. Embargo sur les armes**

20. *Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaïda et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des*

*exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?*

Aux termes de la loi néerlandaise, toutes les exportations de biens militaires et à double usage à partir des Pays-Bas doivent faire l'objet d'une autorisation administrative. Les demandes d'autorisation sont minutieusement vérifiées. La destination et l'utilisation finales des biens doivent être admissibles et sont évaluées par rapport aux critères énoncés dans le Code de conduite européen sur les exportations d'armes et aux embargos internationaux sur les armes (Organisation des Nations Unies, Union européenne, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Si des éléments portent à croire que les biens seront détournés vers le réseau Al-Qaida ou d'autres personnes ou entités figurant sur la Liste (ou d'autres groupes terroristes), les autorités néerlandaises refuseront l'octroi d'une licence d'exportation. Les lois néerlandaises concernant l'exportation s'appliquent tant au matériel qu'aux technologies qui y sont associées.

*21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

La loi néerlandaise érige en infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans le fait d'exporter des biens militaires à partir des Pays-Bas sans disposer d'une autorisation délivrée par les autorités néerlandaises.

*22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.*

Les citoyens néerlandais et les entreprises installées aux Pays-Bas doivent être en possession d'une licence pour pouvoir prendre part à des opérations de courtage en armes dans lesquelles ils ont un intérêt financier et pour lesquelles ils peuvent être considérés comme étant la partie principale. Toutefois, si l'opération porte sur le transfert de biens militaires au sein de l'Union européenne, une licence de courtage n'est pas nécessaire. Les demandes d'octroi de licence de courtage en armes sont évaluées en fonction des mêmes critères que ceux applicables aux demandes de licence d'exportation d'armes. Si une opération de courtage fait intervenir un groupe terroriste, comme le réseau Al-Qaida ou d'autres personnes ou entités figurant sur la Liste, ou si l'on est fondé à soupçonner l'implication d'un tel groupe, les demandes de licence sont rejetées. La loi néerlandaise érige en infraction le fait pour un citoyen néerlandais ou une entreprise installée aux Pays-Bas de prendre part à des opérations de courtage en armes sans disposer d'une licence, même si les principales activités de courtage se déroulent en dehors du territoire néerlandais.

*23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

Voir les réponses aux questions 20, 21 et 22.

## **VI. Assistance et conclusion**

24. *Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.*

Les Pays-Bas apportent actuellement leur concours à deux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN afin qu'ils renforcent leurs mécanismes de contrôle des exportations d'armes et ont proposé une assistance analogue à deux autres pays. Il s'agit principalement d'une assistance technique et de la mise en commun de l'information et du savoir-faire. Les Pays-Bas sont prêts à examiner les demandes d'assistance que d'autres pays pourraient leur présenter en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes ou d'autres points soulevés dans la résolution 1455 (2003).

25. *Veillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.*

Hormis le problème relatif à l'imprécision des données concernant l'identité des personnes et entités, les Pays-Bas n'ont pas rencontré de problèmes particuliers liés à la mise en oeuvre. Ils n'ont pas identifié de domaines dans lesquels ils estiment qu'une assistance particulière ou un renforcement des moyens permettrait d'améliorer leur capacité d'appliquer le régime des sanctions contre les Taliban et Al-Qaida.

26. *Veillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.*

---